



FR

Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 - 24 mars 2017

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – Rapport
Original : anglais
avril 2017

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

RAPPORT		2
Point n° 1 de l'ordre du jour	Ouverture de la session et election des fonctionnaires	2
Point n° 2 de l'ordre du jour	Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session	2
Point n° 3 de l'ordre du jour	Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'historique de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	3
Point n° 4 de l'ordre du jour	Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	3
Point n° 5 de l'ordre du jour	Travaux futurs	22
Point n° 6 de l'ordre du jour	Examen du rapport	22
Point n° 7 de l'ordre du jour	Divers	22
ANNEXES		23
Annexe I	Proposition de rédaction pour l'Article XXXII	24
Annexe II	Proposition de rédaction des Articles I et X	25
Annexe III	Rapport du Comité de rédaction	26
Annexe IV	Texte révisé de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	55
Annexe V	Ordre du jour et ordre des travaux	83
Annexe VI	Liste des participants	87

RAPPORT

Point n° 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session et élection des fonctionnaires

1. M. José Angelo Estrella-Faria, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a ouvert la première session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après le «Comité») chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «Protocole MAC») au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 20 mars 2017, à 10 h 07. Il a félicité le Comité d'étude pour ses travaux de préparation de l'avant-projet de Protocole MAC et il a souligné l'importance de la Convention du Cap (ci-après la «Convention») pour faciliter le financement basé sur un actif dans des pays où un tel financement n'est pas aisément accessible.
2. Le Secrétaire Général a invité à la présentation de candidatures pour la Présidence de la session. *M. Dominique D'Allaire (Canada) a été élu Président du Comité.*
3. Le Président a invité à présenter les candidatures pour le poste de Vice-président pour la région Asie. Une délégation a désigné M. Liu Keyi de la délégation de la République populaire de Chine. *Le Comité a confirmé M. Liu Keyi comme Vice-président pour la région Asie.*
4. Le Président a invité à présenter les candidatures pour le poste de Vice-président pour la région Afrique. Une délégation a désigné le délégué de l'Afrique du Sud. À son tour, le délégué sud-africain a désigné Mme Jennifer Wanjiru Nganga de la République du Kenya. *Le Comité a confirmé Mme Wanjiru Nganga comme Vice-présidente pour la région Afrique.*
5. Le Président a nommé Sir Roy Goode (Royaume-Uni) comme Rapporteur. Il a rendu hommage au travail accompli par Sir Roy Goode avec la rédaction des Commentaires officiels aux divers Protocoles de la Convention. *Sir Roy Goode a été nommé Rapporteur du Comité.*
6. 126 représentants de 48 gouvernements (30 Etats membres d'UNIDROIT et 18 non-Etats membres), six organisations intergouvernementales régionales et quatre organisations internationales non-gouvernementales ont participé à la session (la Liste des participants se trouve dans l'Annexe VI de ce rapport).

Point n° 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session

7. *L'ordre du jour provisoire (Etude 72K – CEG1 – Doc. 1) a été adopté (l'Ordre du jour et l'Ordre des travaux se trouve dans l'Annexe V de ce rapport).*

Point n° 3 de l'ordre du jour : Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'historique de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

8. Le Président a invité le Rapporteur à faire une présentation de la Convention. Le Rapporteur a expliqué qu'il s'agit d'une Convention cadre qui s'applique à des types spécifiques d'actifs, couverts par des Protocoles additionnels. Il a ensuite expliqué plusieurs autres concepts fondamentaux, tels que la priorité accordée aux garanties internationales en vertu de la Convention, le fonctionnement du registre international et les moyens en cas d'inexécution des obligations et d'insolvabilité prévus par la Convention.

9. La présentation du Rapporteur a été suivie d'une présentation de la genèse du projet du Protocole MAC par M. William Brydie-Watson, fonctionnaire juriste au Secrétariat d'UNIDROIT. Il a expliqué l'évolution du Protocole depuis ses débuts en 2005 jusqu'à la première session du Comité, notamment en ce qui concerne les travaux du Comité d'étude.

10. Le Secrétaire Général a présenté les divers documents préparés pour la session.

11. Le Président a ouvert la discussion. Un observateur a noté que le secteur privé avait participé de manière significative à l'élaboration de l'avant-projet de Protocole pour assurer que ses dispositions soient commercialement viables.

Point n° 4 de l'ordre du jour : Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

12. Le Président a invité le Comité à s'abstenir de rédiger en séance plénière. Il a noté qu'un Comité de rédaction se réunirait durant la semaine pour élaborer et proposer des projets de dispositions sur les questions identifiées par le Comité.

13. Le Président a invité à formuler des observations générales sur l'avant-projet de Protocole.

14. Un observateur a noté le potentiel du Protocole MAC pour élargir l'accès au crédit pour le financement de matériels d'équipements MAC de grande valeur à l'échelle mondiale.

Préambule

15. Le Président a ouvert la discussion sur le Préambule du Protocole MAC.

16. Une délégation a noté que le Préambule fait référence aux avantages économiques liés au Protocole MAC. Elle a demandé si d'autres travaux avaient été faits sur les avantages économiques du Protocole MAC suite à l'analyse menée par le Centre pour l'analyse économique du droit (CEAL) en 2013.

17. Le Secrétariat a expliqué que l'analyse économique initiale menée par CEAL était parvenue à des conclusions relativement incertaines, puisqu'elle avait été réalisée avant que le champ d'application du Protocole MAC ait été déterminé. Le Secrétariat a noté que d'autres travaux étaient en cours afin de disposer d'une analyse économique plus complète menée sur la base de la portée de l'avant-projet de Protocole reposant sur les codes SH contenus dans les Annexes.

18. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur le document préliminaire sur les avantages économiques produit par le Département américain du Commerce (Etude 72K - CGE1 - Doc. 10). Il a expliqué que la production de matériel d'équipement MAC est une industrie en pleine croissance, et que la croissance annuelle des ventes de matériels d'équipement MAC était prévue à 5,7% au niveau mondial. Il a noté que le Protocole MAC aurait aussi pour effet de créer des emplois dans de nombreux domaines, dont les services après-vente, la chaîne d'approvisionnement, les services juridiques et d'administration.

19. Une délégation a demandé si une référence au critère d'individualisation devrait être ajoutée au Préambule. Cette suggestion a été appuyée par d'autres délégations. Une autre délégation a proposé que le paragraphe 3 devrait faire expressément référence à la façon dont les codes du SH figurant dans les Annexes du Protocole déterminent la portée du Protocole.

20. *Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction, avec la suggestion que les changements soient placés entre crochets pour examen ultérieur.*

Article I

21. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article I. Une délégation a proposé que les définitions des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers aux articles Article I(2)(a)(b) and (h) soient modifiées pour couvrir les accessoires, composants et pièces, ainsi que les manuels, les données et les registres. La proposition a été appuyée par plusieurs autres délégations.

22. *Le Président a conclu que les définitions des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers aux articles Article I(2)(a)(b) and (h) soient modifiées pour couvrir les accessoires, composants et pièces, ainsi que les manuels, les données et les registres. Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

23. Une délégation a proposé que les codes du Système harmonisé (ci-après dénommés «SH») énumérés dans les Annexes de l'avant-projet de Protocole soient déplacés des Annexes dans une Résolution de la Conférence diplomatique et que le processus pour leur modification soit prévu dans le règlement. La délégation a noté que cette approche éviterait les questions relevant du droit des traités et faciliterait le processus d'amendement des codes SH.

24. Un observateur a noté la définition de « matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier » à l'Article I(2)(f) de l'avant-projet de Protocole. Il a noté que de nombreux systèmes juridiques subordonnent les droits portant sur des biens mobiliers aux sûretés portant sur la propriété foncière lorsque le bien est physiquement fixé au terrain. Il a proposé que la définition soit modifiée pour exiger un rattachement physique. Une délégation et un autre observateur ont mis en garde contre cette approche, étant donné que certains systèmes juridiques prévoient que des sûretés sur des biens immobiliers soient étendues à des biens meubles utilisés sur la propriété immobilière, même en l'absence de fixation physique.

25. *Le Président a conclu que la définition de «matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier» devrait être réexaminée au cours de la discussion de l'Article VII.*

26. Une délégation a suggéré de simplifier les termes « matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers » utilisés tout au long de l'avant-projet de Protocole. D'autres délégations se sont opposées à cette suggestion en se fondant sur le fait que cela pourrait poser des problèmes en ce qui concerne la faculté d'un État d'écarter l'application du Protocole pour ce qui est des trois catégories de matériels d'équipement.

27. *Le Comité est convenu que l'application de l'avant-projet de Protocole MAC devrait être définie par référence aux codes SH. Le Comité a noté que cette approche contribuerait à limiter l'application du Protocole aux équipements mobiles de grande valeur.*

Article II

28. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article II.

29. Une délégation a noté que le libellé du paragraphe 3 n'était pas clair au regard de l'objectif politique consistant à permettre aux États contractants d'exclure l'application de la Convention en ce qui concerne une Annexe tout entière. Cette intervention a été appuyée par une autre délégation.

30. *Le Comité est convenu de renvoyer la question au Comité de rédaction pour veiller à ce que l'avant-projet de Protocole reflète adéquatement cet objectif.*

31. Le Comité a examiné la question de savoir si l'avant-projet de Protocole couvrait de façon adéquate les matériels en stocks.

32. *Le Comité est convenu que l'avant-projet de Protocole, tel qu'il était actuellement rédigé, pourrait s'appliquer aux matériels d'équipement MAC détenus en stocks, mais qu'il serait nécessaire de recueillir les avis sur ce point du secteur privé afin de déterminer si l'approche actuelle peut fonctionner sur le plan commercial.*

Article III

33. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article III.

34. Une délégation a noté que cet article était fondé sur le libellé de l'article III du Protocole ferroviaire de Luxembourg qui ne permet de déroger qu'aux seuls paragraphes 3 et 4 de l'article régissant la «Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations». On a demandé pourquoi cette approche différait du Protocole aéronautique qui, à l'article IV(3), autorisait une dérogation aux paragraphes 2 à 4 de l'article régissant la «Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations». *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

35. *Le Comité a adopté l'article III tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole, sous réserve de la question renvoyée au Comité de rédaction.*

Article IV

36. *Le Comité a adopté l'article IV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article V

37. *Le Comité a adopté l'article V tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article VI

38. *Le Comité a adopté l'article VI tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article VII

39. Le Rapporteur a présenté l'Article. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article VII.

40. Plusieurs délégations ont noté que le paragraphe 1 penchait excessivement en faveur du droit immobilier des Etats non contractants. Certaines délégations se demandaient si le paragraphe 1 était nécessaire. D'autres délégations étaient d'avis que le paragraphe adoptait une approche équilibrée et appropriée pour résoudre la situation dans laquelle un équipement MAC soumis à une garantie internationale est rattaché à un bien immobilier dans un Etat non contractant.

41. Certaines délégations ont demandé si les Etats pourraient être autorisés à choisir entre différentes variantes en vertu de l'Article VII en ce qui concerne les différentes Annexes au Protocole. De nombreuses délégations ont souligné les avantages d'une approche globale qui obligerait les Etats à appliquer la même approche pour toutes les annexes. Il a été noté que le fait de permettre aux Etats de choisir des variantes différentes pour s'appliquer à différentes Annexes poserait des problèmes lorsque des codes du SH se trouveraient énumérés dans plusieurs Annexes.

42. *Le Comité est convenu que la déclaration d'un Etat contractant concernant l'application d'une variante en vertu de l'Article VII devrait s'appliquer à toutes les Annexes qui seraient applicables dans cet Etat. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

43. *Le Comité a approuvé le principe reflété au paragraphe 14 (paragraphe 16 de la version française) du Rapport explicatif (UNIDROIT 2017 - Etude 72K - CGE1 - Doc. 3 corr) selon lequel lorsqu'un Etat contractant choisit de ne pas appliquer une Annexe qui couvre un certain code SH, lorsque ce code SH est inscrit dans une Annexe distincte dont l'Etat contractant n'a pas écarté l'application, le Protocole continuera de s'appliquer au matériel d'équipement MAC relevant du code SH dans l'Etat contractant, quelle que soit l'utilisation finale du matériel d'équipement.*

44. Certaines délégations ont estimé que le nombre de variantes devrait être réduit ou que le rattachement à un bien immobilier devrait être régi par une seule disposition sans permettre de déclaration. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était souhaitable de proposer trois variantes.

45. *Le Comité est convenu que le nombre total de variantes à l'Article VII devrait être revu à un stade ultérieur et que chaque variante contenue dans l'avant-projet de Protocole devrait être examinée compte tenu de son propre bien-fondé.*

Variante A

46. Plusieurs délégations et observateurs ont estimé que la Variante A devait être adoptée dans sa forme actuelle, tandis que d'autres délégations étaient favorables à son élimination.

47. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant la rédaction de la Variante A. On a noté qu'il serait problématique de permettre au titulaire d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier de revendiquer la priorité de son droit en vertu de la Variante A et de retirer le matériel de l'immeuble alors que ce retrait causerait des dommages. D'autres délégations ont noté qu'une telle action ne serait pas admissible, dès lors que l'article VIII(3) de l'avant-projet de Protocole exige que les mesures soient exercées d'une manière commercialement raisonnable.

48. Une délégation a proposé que la variante A ne s'applique qu'aux garanties internationales "inscrites".

49. Certaines délégations ont demandé si la Variante A devrait s'appliquer lorsque le matériel MAC a perdu son identité juridique. D'autres délégations ont répondu que le moment du rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier serait pertinent pour déterminer cette question. On a noté que lorsque le matériel d'équipement MAC a déjà été rattaché à un bien immobilier au point d'avoir perdu son identité juridique individuelle, une garantie internationale ne

pourrait pas être constituée sur le matériel d'équipement parce que l'article 7 de la Convention exige que le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur ait le pouvoir de disposer du bien.

50. La solution serait moins claire lorsque des matériels d'équipement MAC déjà grevés d'une garantie internationale sont ultérieurement rattachés à des biens immobiliers et perdent de ce fait leur identité juridique individuelle. Le Rapporteur a fait remarquer qu'à son avis, lorsqu'un bien n'est plus mobile en raison de sa fixation à un immeuble, il ne serait plus susceptible d'être soumis à une garantie internationale en vertu du Protocole. Une délégation a proposé une indemnisation pour les parties injustement affectées par l'application de l'Article VII par suite de la subordination de leur droit sur le matériel d'équipement MAC.

51. *Le Président a conclu qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si la Variante A devrait être conservée ou supprimée. De même, aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir si la Variante A devrait être limitée aux cas dans lesquels son application permettrait aux créanciers de retirer le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier seulement lorsque cet enlèvement ne causerait pas de dommage grave au bien immeuble. Il n'y avait pas non plus de consensus sur ce qui arriverait à une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement MAC qui deviendraient par la suite rattachés à des biens immobiliers au point d'en perdre leur identité juridique individuelle. Le Comité a renvoyé la Variante A au Comité de rédaction pour examen plus approfondi.*

Variante B

52. Plusieurs délégations ont expliqué que, dans la plupart des systèmes juridiques de droit civil, les matériels d'équipement mobiles pouvaient être rattachés à des biens immobiliers même en l'absence de toute fixation physique, si leur exploitation était liée au rendement économique de l'immeuble. On a cité l'exemple d'une moissonneuse-batteuse exploitée sur une ferme.

53. De nombreuses délégations sont intervenues sur la question de savoir si la perte de l'identité juridique individuelle était une question de fait ou une question de droit. Le Secrétaire Général a expliqué que le Comité d'étude avait soigneusement évité de retenir la fixation physique comme critère pour déterminer si un droit portant sur un bien immobilier s'étendrait au matériel d'équipement MAC. Il a noté que le recours au terme «rattachement» entendait refléter cette approche de rédaction et que la question de savoir si le matériel d'équipement MAC serait considéré comme rattaché à un bien immobilier est une question de droit déterminée par l'Etat dans lequel l'immeuble est situé.

54. Le Rapporteur a expliqué que dès lors qu'un bien perdrait son identité juridique individuelle, toute garantie internationale sur le bien serait éteinte.

55. Une délégation a noté que le paragraphe 1 faisait référence au droit interne en matière de propriété immobilière pour déterminer si le matériel d'équipement est rattaché à un bien immobilier, tandis que la Variante B pourrait se référer, selon les circonstances, au droit interne applicable aux biens mobiliers pour déterminer cette même question. On a demandé s'il était nécessaire de reformuler ces dispositions pour assurer un traitement cohérent de la question.

56. *Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la question de savoir si la Variante B devait être conservée ou supprimée. Le Comité est convenu que la perte de l'identité juridique du matériel d'équipement MAC dans le cadre de la Variante B était une question de droit qui devrait être réglée selon la détermination de la loi applicable. On a noté qu'en vertu du projet actuel, l'identification de la règle applicable était laissée au ressort des règles de droit international privé. Il a été noté qu'une telle approche pourrait conduire à l'application des règles de droit international privé applicables aux biens meubles ou bien immeubles, selon le système juridique, ce qui pourrait*

mener à des résultats différents. Le Comité a demandé que le Comité de rédaction révise le paragraphe 3 de la Variante B pour faire en sorte qu'il fasse référence, dans tous les cas, à la lex situs de l'immeuble. Cette approche a été jugée conforme à la règle décrite dans la définition de «matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier» à l'article I(2)(f).

Variante C

57. Une délégation a demandé que d'autres délégations indiquent si la Variante C était une disposition qu'ils envisageraient de choisir en ratifiant le futur Protocole MAC. Plusieurs délégations ont noté qu'elles considéreraient la Variante C utile pour ratifier le Protocole. Une délégation a noté que si un Etat choisissait la Variante C, il était possible qu'il choisisse en fait la Variante B, si le droit interne de cet Etat reflétait les dispositions de la Variante B.

58. *Le Président a conclu qu'il n'y avait aucun désir de modifier le texte de la Variante C.*

Article VIII

59. Le Rapporteur a présenté cet article. Le Président a ouvert la discussion sur l'article VIII.

60. Plusieurs délégations se sont demandé si l'article VIII avait une importance pratique. Plusieurs délégations ont suggéré que le terme "autorités administratives" et la portée des actions requises des autorités administratives étaient trop larges et mal définis.

61. Un observateur a souligné l'importance d'une telle clause, notamment en ce qui concerne les cas exigeant des autorisations d'exportation et l'abrogation de licences locales.

62. Une autre délégation a suggéré que le paragraphe 5 de l'article VIII soit supprimé dans son intégralité et que les différends entre créanciers et débiteurs soient laissés à l'arbitrage et aux tribunaux.

63. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables au paragraphe 5 de l'article VIII dans sa forme actuelle. Une délégation a suggéré qu'il transmet un message important aux Etats Membres qui était que les autorités administratives devraient aider les créanciers à exercer leurs droits en vertu du Protocole.

64. *Le Comité a demandé au Secrétariat de réexaminer l'article VIII afin de déterminer plus clairement les types de circonstances auxquelles il s'appliquerait et dans quelle mesure les autorités administratives nationales devraient coopérer et aider les créanciers à exercer leurs droits. Le Comité a demandé que le Secrétariat consulte le secteur privé à ce sujet.*

Article IX

65. *Le Comité a adopté l'Article IX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole et a noté que le paragraphe 6 de l'Article IX serait concerné par les mêmes questions que celles examinées à l'Article VIII.*

Article X

66. Le Rapporteur a présenté cet Article et a souligné son importance comme étant l'un des articles fondamentaux sur lesquels repose le succès du système du Cap. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article X.

67. Des délégations ont appuyé le maintien des trois Variantes de l'Article X. Une délégation a demandé comment l'Article X résolvait le cas où plusieurs créanciers garantis ayant chacun des garanties internationales inscrites sur des matériels d'équipement MAC chercheraient simultanément à obtenir exécution auprès d'un débiteur insolvable.

68. Une délégation a noté que, conformément à l'approche de principe adoptée à l'Article VII, les Variantes prévues à l'Article X ne devaient être disponibles que globalement et non pas varier d'Annexe à Annexe. Le Président a suggéré que ce principe pourrait déjà être implicite dans le projet, mais il serait souhaitable que le Comité de rédaction examine plus avant la question.

69. *Le Comité est convenu que l'Article X devrait conserver les trois Variantes et que l'application d'une Variante devrait s'appliquer à toutes les Annexes appliquées par un Etat contractant dans leur intégralité, sans permettre aux Etats contractants d'appliquer des Variantes en matière d'insolvabilité différentes pour les différentes Annexes. Le Comité a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XI

70. *Le Comité a adopté l'Article XI tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XII

71. *Le Comité a adopté l'Article XII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XIII

72. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XIII.

73. Le Comité a examiné l'application des privilèges et immunités à l'Autorité de surveillance.

74. Une délégation a demandé ce que l'expression «[les] règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre» visait à couvrir. Le Secrétaire Général a indiqué que cette expression vise à couvrir à la fois les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales en vertu du droit des organisations internationales, ainsi que les privilèges et immunités découlant de l'accord de siège d'une organisation.

75. Le Secrétaire Général a en outre expliqué que les Protocoles précédents avaient adopté différentes approches pour l'identification de l'Autorité de surveillance. Il a expliqué qu'en vertu du Protocole aéronautique, une organisation internationale existante (l'Organisation de l'aviation civile internationale) avait été choisie en tant qu'Autorité de surveillance. Pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg, une nouvelle organisation internationale avait été créée pour exercer le rôle d'Autorité de surveillance, ce qui avait été un processus difficile. En ce qui concerne le Protocole spatial, l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est montrée intéressée à remplir les fonctions d'autorité de surveillance, mais la question n'a pas encore été résolue. Le Secrétaire Général a conclu qu'en raison de la diversité des équipements MAC, il était difficile d'identifier une organisation internationale existante qui pourrait avoir le rôle d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC et que le Secrétariat continuait à travailler sur cette question.

76. *Le Comité a adopté l'Article XIII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XIV

77. Le Rapporteur a présenté l'Article. Le Comité a adopté l'Article XIV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.

Article XV

78. Le Rapporteur a présenté cet Article et a noté qu'il était fondé sur l'Article XIX du Protocole aéronautique. *Le Comité a adopté l'Article XV tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XVI

79. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XVI.

80. Une délégation a noté que la structure et le libellé de l'Article pourraient être améliorés. La même délégation s'est interrogée sur la manière dont le registre international traiterait les fabricants qui changeraient de nom.

81. *L'Article XVI a été renvoyé au Comité de rédaction pour examen et révision.*

82. Une délégation a demandé si l'Article XVI n'avait pas pour effet de restreindre l'Article 18 de la Convention en ce sens que l'Article XVI permettait seulement au règlement d'ajuster les critères pour l'inscription énoncés à l'Article XVI afin de "compléter l'unicité". Il a été suggéré que les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers sont fabriqués par des milliers de sociétés différentes et qu'il pourrait être utile que le règlement puisse prévoir des critères d'identification additionnels liés au constructeur aux fins de l'inscription. Plusieurs délégations ont convenu que le texte de l'Article XVI pourrait être interprété comme restreignant de façon inappropriée l'Article 18 de la Convention.

83. *Le Comité a appuyé l'amendement de l'Article XVI afin que le règlement puisse ajuster les critères d'identification liés au constructeur aux fins de l'inscription. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

84. Une délégation a proposé qu'un groupe de travail intersessions soit créé pour examiner plus avant la question des critères d'inscription.

85. Un participant a exprimé des inquiétudes quant à l'extension de la portée du Protocole MAC et a noté que l'avant-projet actuel pourrait s'appliquer à un matériel d'équipement qui n'est pas de grande valeur, mobile et uniquement identifiable. Il a suggéré que si le champ d'application du Protocole MAC ne se limitait pas aux critères de «mobile, de grande valeur et susceptible d'individualisation» énoncés à l'Article 51 de la Convention, il risquait d'empiéter sur d'autres instruments juridiques internationaux élaborés par d'autres organisations.

86. La plupart des autres délégations ont toutefois exprimé leur soutien à l'utilisation des codes SH pour restreindre l'application du protocole MAC aux équipements de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation. Un observateur a répondu que l'utilisation des codes SH à six chiffres dans les Annexes au Protocole avait pour effet de réduire le champ d'application du Protocole MAC de sorte qu'il s'appliquerait aux équipements de grande valeur. Une autre délégation a suggéré que, lors de l'examen des codes SH pour une éventuelle inclusion dans les Annexes, l'accent ne devrait pas uniquement porter sur la valeur de chaque bien, mais également sur la valeur globale d'une transaction d'importation / exportation.

87. *Le Comité a réaffirmé que le champ d'application du Protocole MAC devrait être déterminé par l'utilisation des codes SH. Néanmoins, le Comité a souligné que le Protocole MAC devrait être limité dans son application aux équipements de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation, conformément à l'Article 51 de la Convention. Le Comité a examiné si l'avant-projet de Protocole devait explicitement prendre note de l'utilisation des critères énoncés à l'Article*

51 pour identifier les codes SH à inclure dans les Annexes au Protocole. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

Article XVII

88. *Le Comité a adopté l'Article XVII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XVIII

89. Le Rapporteur a présenté cet Article. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XVIII.

90. Le Comité a examiné s'il y avait lieu de prévoir une disposition sur les avis de vente, étant donné que les contrats de vente n'étaient pas couverts par le Protocole. Une délégation s'est interrogée sur l'utilité et l'utilisation de la disposition et a proposé sa suppression.

91. Plusieurs autres délégations ont noté que la disposition avait des effets positifs en vertu de leurs règles de droit interne et devrait être maintenue. Une délégation a noté que, étant donné que les avis de vente seraient inscrits dans le registre international, le maintien de l'Article augmenterait les inscriptions dans le registre international et renforcerait ainsi sa position économique.

92. *Le Président a conclu que la proposition de suppression de l'Article n'avait pas un soutien suffisant et qu'il devrait être conservé dans l'avant-projet de Protocole. Le Comité est convenu que l'inscription d'un avis de vente dans le registre international n'aurait pas d'incidence sur les droits en vertu du Protocole, mais pourrait avoir des effets en droit interne. Il a été demandé aux membres du Comité de poursuivre l'analyse de la question en examinant si l'inscription des avis de vente dans le registre international aurait des effets positifs ou négatifs en vertu de leur droit interne.*

Article XIX

93. Le Comité a adopté l'Article XIX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.

Article XX

94. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XX.

95. Un participant s'est interrogé sur la relation entre l'Article 45 bis de la Convention et le Protocole. Il a expliqué que l'Article 45 bis prévoyait que la Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies de 2001 sur la cession de créances dans le commerce international, dans la mesure où elle s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques. Il a noté que le matériel MAC n'était pas couvert par l'Article 45 bis.

96. Une délégation a répondu que l'Article 45 bis était justifié par le fait que la Convention du Cap avait été adoptée avant la Convention sur la cession de créances, et qu'une disposition expresse était donc nécessaire pour écarter la norme de droit international public selon laquelle un traité prévaut sur un traité antérieur. Il a conclu que cela ne constituerait pas un problème pour le Protocole MAC, qui serait créé après la Convention sur la cession de créances et, de ce fait, ne serait pas affecté par cette même problématique.

97. Plusieurs délégations se sont interrogées sur la rédaction de l'Article XX. Il a été noté que le titre utilisé pour le Protocole MAC à l'Article XX différait de son titre officiel à l'Article II (2). *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXIII

98. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XX. Une délégation s'est interrogée sur l'approche que le Protocole MAC devrait adopter en ce qui concerne le nombre d'Etats contractants requis pour l'entrée en vigueur.

99. *Le Comité a décidé que le mot «cinquième» (instrument de ratification) figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 devrait être placé entre crochets pour examen ultérieur.*

100. Une autre délégation a suggéré de remplacer le mot «Secrétariat» au paragraphe 1, alinéa b) par «Autorité de surveillance», car la référence au Secrétariat avait été empruntée à tort du Protocole de Luxembourg. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXV

101. Le Rapporteur a présenté cet Article et l'a décrit comme la disposition la plus complexe de l'avant-projet de Protocole. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXV.

102. Certaines délégations ont établi le lien entre les droits préexistants mentionnés à l'Article XXXII, paragraphe 6, du Protocole MAC et l'Article XXV. Des questions ont été soulevées par les délégations et les observateurs sur la façon dont opéraient les relations entre ces Articles et les déclarations faites par les États en vertu de l'Article 60 de la Convention.

103. Le Président a conclu qu'avant de renvoyer l'Article XXV au Comité de rédaction, il était nécessaire que la Plénière détermine les questions de principe à refléter dans l'Article. Il a suggéré que les questions qu'il soulevait pourraient être subdivisées en plusieurs sujets et que la discussion par le Comité pourrait commencer par examiner la relation entre l'Article XXV et l'Article XXXII(6). Il a expliqué que l'Article XXXII, paragraphe 6 protège la position du titulaire d'une garantie internationale sur un matériel d'équipement MAC lorsque le code du Système harmonisé (SH) couvrant le matériel d'équipement serait ôté des Annexes au Protocole. Le Président a suggéré que le Comité discute du bien-fondé de l'ajout d'un paragraphe 7 à l'Article XXXII indiquant si les délais de transition prévus à l'Article XXV (tel qu'appliqués par un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'Article 60 de la Convention) reprendraient à courir lorsque de nouveaux codes SH seraient ajoutés aux Annexes.

104. Une délégation a identifié trois situations dans lesquelles les dispositions transitoires de l'article 60 de la Convention pourraient s'appliquer au Protocole MAC : (i) la date d'entrée en vigueur du Protocole MAC dans un Etat contractant; (ii) les implications de l'ajout de nouveaux codes SH aux Annexes lorsque le Protocole est déjà en vigueur pour un Etat contractant; et (iii) lorsqu'un Etat contractant choisit d'adopter par la suite une Annexe supplémentaire après que le Protocole est entré en vigueur dans cet Etat pour les autres Annexes. Plusieurs délégations étaient d'accord avec cette formulation des questions posées par l'Article XXV.

105. Certaines délégations ont suggéré que les questions pourraient être abordées en introduisant un amendement à l'article XXV pour les définitions qui figurent à l'Article 60(2)(a) de la Convention. D'autres délégations ont exprimé leur soutien à la suggestion du Président d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'Article XXXII. Les délégations étaient en désaccord quant à savoir si un Etat contractant doit être lié par la même période de transition dans les trois circonstances. Certaines délégations étaient préoccupées du fait que la possibilité d'appliquer de nouvelles périodes de transition en cas d'ajout de nouveaux codes SH aux Annexes ajouterait un élément de complexité inutile au Protocole.

106. Une délégation a suggéré qu'une solution de compromis pourrait consister à ajouter les mots « est automatiquement renouvelée sauf décision contraire d'un Etat » à l'Article XXV.

107. *Le Président a résumé la discussion. Il a noté qu'il y avait un consensus que lorsqu'un nouveau code SH serait ajouté aux Annexes au Protocole MAC, la période de transition visée à l'Article XXV recommencerait à nouveau. Il a en outre noté qu'il y avait un consensus que la période de transition liée à l'ajout de codes supplémentaires du SH aux Annexes devrait être la même période que celle appliquée pour l'entrée en vigueur du Protocole. La question a été renvoyée au Comité de rédaction pour examen plus approfondi.*

108. Le Président a ensuite demandé si la date d'entrée en vigueur du Protocole devrait également refléter le fait que certaines Annexes pourraient être adoptées à la fois dans le futur, ce qui serait la date d'entrée en vigueur des Annexes supplémentaires.

109. Une délégation a exprimé son soutien à une telle approche, qui était conforme aux commentaires précédents ainsi qu'à la décision concernant la période de transition qui vient d'être prise par le Comité.

110. *Le Président a résumé la discussion en renvoyant la question au Comité de rédaction et a indiqué que les dispositions transitoires devraient également refléter la nécessité d'une nouvelle date d'entrée en vigueur dans des circonstances spécifiques.*

Article XXVI

111. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVI.

112. Une délégation a rappelé la conclusion du Comité en ce qui concerne l'approche proposée le premier jour de la session selon laquelle les déclarations en vertu des Articles VII et X ne devraient pas être autorisées pour s'appliquer de façon indépendante pour chacune des annexes.

113. *Le Comité a approuvé ce principe et a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Article XXVII

114. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVII.

115. Une délégation a demandé si l'Article XXVII permettrait à des Etats contractants de faire des déclarations différentes en vertu de la Convention et du Protocole pour les unités territoriales. Il a noté que cette approche pourrait conduire à une incertitude dans l'application de la Convention et du Protocole aux unités territoriales à l'intérieur d'un Etat fédéral. Le Président a noté la question, mais il a répondu que le Comité n'aborderait pas les questions de droit international public pour le moment et devrait plutôt se concentrer sur les questions de droit matériel et de politique juridique.

116. *Le Comité a adopté l'Article XXVII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XXVIII

117. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXVIII.

118. Une délégation a noté que l'Article XXVIII mentionnait par erreur « Article XXXIX, » qui n'existe pas dans l'avant-projet de Protocole, au lieu de se référer à l'Article XXIX. *La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

119. Une délégation a demandé au Rapporteur de préciser quelle était la pratique dans les Protocoles précédents en ce qui concernait cet Article. Le Rapporteur a répondu que l'Article XXVIII était une disposition type contenue dans les trois Protocoles précédents. Le Secrétaire Général a noté que les dispositions correspondantes se trouvaient dans les Protocoles précédents.

Article XXIX

120. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXIX.

121. Une délégation a suggéré qu'en interdisant des déclarations subséquentes en vertu de l'Article 60 de la Convention, l'Article XXIX(1) pourrait faire obstacle au principe adopté par le Comité en ce qui concernait l'Article XXV. Plusieurs autres délégations étaient d'accord avec cette interprétation de l'Article XXIX.

122. *Le Comité est convenu que l'Article XXIX ne devrait pas limiter l'amendement des Articles XXV et XXXII. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XXX

123. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXIX.

124. Une délégation a noté que l'Article XXX contenait une restriction similaire par rapport aux déclarations en vertu de l'Article 60 de la Convention qui venait d'être examinée en relation avec l'article XXIX. Le Président a répondu que le même principe qui présidait à la restriction des amendements subséquents en vertu de l'Article XXIX ne s'appliquait pas aux restrictions de retrait en vertu de l'Article XXX.

125. *Le Comité a adopté l'Article XXX tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Article XXXII

126. Le Rapporteur a expliqué la façon dont opère l'article XXXII. Le Président a ouvert la discussion sur l'article XXXII.

127. Une délégation a proposé que le paragraphe 3 soit modifié afin de prévoir que les États contractants qui ont choisi de ne pas appliquer le Protocole à une certaine Annexe n'auraient pas le pouvoir de voter sur un amendement à ladite Annexe.

128. Une délégation a proposé de supprimer les mots "autre qu'aux Annexes" au paragraphe 3. Cette intervention a été soutenue par une autre délégation.

129. Une autre délégation a demandé pourquoi le nombre minimum d'États contractants pour l'entrée en vigueur de l'avant-projet de Protocole avait été fixé à cinq, ce qui diffère des précédents Protocoles à la Convention. Le Secrétaire Général a expliqué qu'en raison de divers facteurs, les dispositions d'entrée en vigueur étaient différentes dans les protocoles antérieurs. Le Président a suggéré que la question soit examinée plus avant lorsque l'article sur l'entrée en vigueur serait présenté au Comité.

130. *Le Comité est convenu de placer le mot «trois» entre crochets pour le moment, ce qui serait conforme à la disposition relative à l'entrée en vigueur de la Convention elle-même.*

131. Un observateur a noté que les codes SH figurant dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole étaient fondés sur la version du SH de 2012 et que l'édition 2017 du SH était entré en vigueur le 1er janvier 2017. Il a expliqué que la plupart des codes figurant dans les Annexes n'avait

pas été affectée par les modifications apportées à l'édition de 2017. Il a illustré comment le système de modification prévu à l'article XXXII s'appliquerait aux codes affectés par les modifications du SH.

132. Plusieurs délégations ont demandé si le mot «peut» au paragraphe 4 donnait au Dépositaire des pouvoirs discrétionnaires à l'égard des recommandations contenues dans les rapports annuels prévus au paragraphe 1. Des délégations ont également demandé si les rapports annuels étaient effectivement nécessaires, dès lors que les modifications au SH ne se produisent que tous les cinq ans. Le Président a remarqué que les rapports annuels ne seraient probablement pas une tâche bien lourde lorsque peu de mesures auraient été prises demandant d'être consignées.

133. Le Secrétaire Général a expliqué les différents processus d'amendement prévus à l'article XXXII, en fonction du type d'amendement envisagé. Il a noté que le Comité d'étude avait envisagé trois processus d'amendement différents, selon la nature de la disposition à amender. Il a expliqué que le paragraphe 3 reflétait le processus formel normal de modification des traités pour modifier le texte du Protocole lui-même, conformément aux procédures d'amendement des trois Protocoles précédents. Il a ensuite expliqué que le paragraphe 4 prévoyait un processus d'amendement plus rapide qui permettrait d'amender les Annexes au Protocole pour inclure de nouveaux codes SH couvrant des équipements MAC "sensiblement similaires" aux équipements MAC couverts par les codes SH déjà contenus dans les Annexes. Enfin, il a noté que le paragraphe 5 prévoyait un mécanisme plus efficace pour modifier les Annexes au Protocole, lorsque ces modifications n'auraient aucun effet sur le champ d'application du Protocole, mais aligneraient les codes du SH dans les Annexes pour refléter les changements de numérotation du SH lui-même.

134. Le Comité a longuement débattu des dispositions proposées dans l'avant-projet de Protocole. Une délégation a proposé que les codes du SH auxquels s'appliquait le Protocole MAC soient inscrits dans le règlement au Protocole plutôt que figurer dans les Annexes au Protocole lui-même. Cette délégation a exprimé son intention de présenter une proposition de formulation à cet effet pour son examen par le Comité.

135. Une autre délégation s'est interrogée sur la manière dont le paragraphe 6 fonctionnait et si l'intention était qu'une garantie de droit interne constituée sur un matériel d'équipement MAC relevant d'un code SH qui serait par la suite inscrit dans une Annexe au Protocole MAC perdrait sa priorité au regard d'une garantie internationale inscrite ultérieurement. Le Comité a examiné si l'article 60 de la Convention protégerait la garantie nationale dans un tel cas. Il a été expliqué que le paragraphe 6 avait été rédigé initialement par le Comité d'étude pour protéger les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC couverts par un code SH qui serait ultérieurement retiré des annexes, mais que l'hypothèse contraire n'avait pas été envisagée.

136. Une délégation s'est demandé si le paragraphe 6 visait à s'appliquer aux garanties internationales couvertes par le Protocole, ou seulement aux garanties inscrites. Une délégation a opposé le paragraphe à d'autres articles du Protocole et a fait observer qu'il visait à couvrir les garanties internationales aussi bien inscrites que non inscrites.

137. Le Comité est parvenu à un consensus sur le fait que la procédure d'amendement des dispositions du Protocole lui-même était adéquate. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur la procédure de modification des Annexes au Protocole. Le Comité a décidé qu'il était nécessaire d'identifier une procédure qui équilibrerait la flexibilité et l'innovation pour l'amendement des Annexes selon des pratiques en matière de traités acceptables.

Proposition concernant l'Article XXXII (Etude 72K – CEG1 – W.P. 3)

138. Suite à la présentation d'une proposition de rédaction alternative d'une délégation, le Président a rouvert la discussion sur l'article XXXII. La proposition de rédaction alternative modifiait

les définitions des matériels d'équipement agricole, de construction et minier figurant à l'article I de l'avant-projet de Protocole en se référant aux codes SH figurant dans le Règlement du Protocole, tel qu'identifié initialement dans une Résolution de la Conférence diplomatique et par la suite par l'ajout de codes SH "sensiblement similaires". En outre, la proposition proposait de supprimer le paragraphe 4 de l'article XXXII de l'avant-projet de Protocole et de modifier le paragraphe 5 de l'article XXXII afin de prévoir des changements techniques dans les codes du SH.

139. La proposition a suscité divers points de vue de différentes délégations. De nombreuses délégations ont favorablement accueilli la suggestion d'avoir recours à un mécanisme souple pour mettre à jour les codes du SH auxquels s'appliquerait le Protocole, mais ont exprimé des doutes quant à savoir si la nouvelle proposition offrait une alternative adéquate. En particulier, des préoccupations ont été émises sur la signification précise des «matériels d'équipement sensiblement similaires», de l'absence de contrôle par les Etats contractants sur l'ajout de nouveaux codes du SH, de l'absence de mécanisme pour régler les désaccords entre Etats quant à savoir si un code du SH couvrirait suffisamment un matériel sensiblement similaire, et la manière dont les Etats contractants seraient avisés des modifications ainsi apportées aux codes SH auxquels le Protocole s'appliquerait. De nombreuses délégations ont également objecté au pouvoir discrétionnaire que la proposition donnerait au Dépositaire et à l'Autorité de surveillance pour déterminer le champ d'application du Protocole et ont mis en garde contre le retrait de ce rôle des Etats contractants. En réponse, d'autres Etats ont noté que les Etats contractants pourraient être représentés dans une certaine mesure par l'Autorité de surveillance, ce qui permettrait aux Etats contractants de maintenir le contrôle sur le processus d'amendement, sans exiger un processus formel de modification pour amender les codes SH auxquels le Protocole MAC s'appliquerait.

140. La délégation ayant formulé la proposition a remercié les autres délégations pour leurs commentaires et a indiqué qu'elle estimait que la proposition pourrait être révisée pour répondre à la majorité des préoccupations soulevées.

141. *Le Président a conclu que la proposition dans sa forme actuelle n'était pas acceptable pour le Comité. Il a toutefois noté que le Comité appuyait l'examen d'une procédure d'amendement permettant un juste équilibre entre les procédures formelles d'amendement des traités et la nécessité d'une procédure plus souple pour la mise à jour des codes du SH. Par exemple, il a été souligné que la convocation d'une conférence de révision ou la mise en place de procédures formelles d'amendement de traité pourraient être trop lourdes pour ce qui concernait les modifications des codes du SH couvertes par le Protocole. D'autre part, d'autres délégations étaient d'avis que la modification de la liste des codes du SH figurant dans les Annexes pourrait être considérée comme une modification de la portée du Protocole qui ne devrait pas se faire par une procédure simplifiée.*

142. *Le Comité est convenu de renvoyer cette question à un Groupe de travail informel à composition non limitée pour examen ultérieur.*

Rapport du Groupe de travail sur les dispositions relatives à la procédure d'amendement

143. Le Président a demandé aux délégations qui ont participé au Groupe de travail sur les dispositions relatives à la procédure d'amendement (ci-après dénommé « Groupe de travail sur les amendements ») de présenter un rapport sur leurs travaux à leur réunion du 22 mars.

144. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a présenté les travaux du Groupe de travail au Comité. Elle a expliqué que le Groupe de travail avait tout d'abord identifié certains points de principe puis avait cherché des solutions pour y répondre.

145. Elle a expliqué que deux décisions de principe avaient encadré les discussions du Groupe de travail: (i) le champ d'application du protocole MAC devrait être déterminée uniquement par les codes

du SH contenus dans les Annexes au Protocole et (ii) la sélection des codes du SH pour inclusion dans les Annexes devrait être effectuée par référence aux critères de l'Article 51 de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation.

146. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a ensuite identifié trois points de l'Article XXXII nécessitant un examen: (i) que des changements dans le Système harmonisé faits par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pourrait changer la portée du protocole MAC; (ii) que les Etats contractants n'avaient pas un contrôle suffisant sur les modifications apportées aux codes du SH par l'OMD qui affecteraient le champ d'application du Protocole et (iii) que l'article XXXII tel qu'actuellement rédigé permettait l'expansion du champ d'application du Protocole MAC en ce qui concerne l'ajout de nouveaux codes SH qui couvrent du matériel d'équipement qui pourrait ne pas satisfaire aux critères énoncés à l'Article 51 de grande valeur, mobiles et identifiables de manière unique.

147. La Présidente du Groupe de travail sur les amendements a ensuite expliqué que le Groupe de travail avait élaboré une nouvelle disposition pour remplacer l'Article XXXII. Elle a expliqué que le Groupe de travail avait décidé que les paragraphes 1 et 2 de l'Article XXXII ne nécessitaient pas de nouvelle rédaction, tandis que l'alinéa e) du paragraphe 2 devrait être supprimé.

148. Elle a expliqué que la disposition proposée prévoyait un nouveau processus à la suite d'une révision du SH par l'OMD lorsqu'elle intervenait tous les cinq ans (ou selon un autre intervalle), selon lequel le Dépositaire présenterait aux Etats contractants des amendements éventuels aux Annexes qui soit i) refléteraient des changements aux codes du SH déjà contenus dans les Annexes et qui modifieraient également le champ d'application du Protocole MAC; ii) refléteraient des modifications techniques de codes du SH déjà contenues dans les Annexes qui ne modifieraient pas le champ d'application des Annexes, ou iii) inséreraient dans les Annexes de nouveaux codes SH couvrant de nouveaux types de matériel MAC. Chaque modification proposée aux Annexes devrait être approuvée par une majorité des deux tiers des Etats contractants pour prendre effet. En outre, les Etats contractants pourraient choisir de refuser les modifications individuelles qui ont franchi le seuil de la majorité des deux tiers si elles concernaient : i) des changements aux codes du SH déjà contenus dans les annexes qui modifieraient le champ d'application du Protocole MAC ou ii) inséreraient dans les Annexes de nouveaux codes SH couvrant de nouveaux types de matériel MAC. Les modifications techniques apportées aux codes du SH déjà contenues dans les Annexes ne pouvaient être exclues si elles dépassaient le seuil de majorité des deux tiers requis pour prendre effet.

149. Une délégation a félicité le Groupe de travail sur les amendements pour ses efforts et a noté qu'il avait permis de bons progrès en vue de la mise en place d'une procédure d'amendement des codes du SH dans les Annexes au Protocole MAC qui soit à la fois souple et conforme aux principes généraux du droit des traités. Une autre délégation a félicité le Groupe de travail sur les amendements pour la solution permettant aux Etats d'avoir un meilleur contrôle sur la portée du Protocole MAC.

150. Le Président a posé deux questions au Comité concernant le nouvel article régissant les amendements proposés par le Groupe de travail sur les amendements : i) le Comité était-il satisfait du texte de la proposition, en gardant à l'esprit que son libellé serait amélioré par le Comité de rédaction; et ii) le texte devrait-il remplacer l'actuel article XXXII ou être conservé comme solution alternative pour le débat à la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux?

151. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien à l'Article proposé par le Groupe de travail sur les amendements. Plusieurs délégations ont préféré que le nouvel Article remplace l'actuel article XXXII de l'avant-projet de Protocole.

152. *Le Comité a approuvé le texte de l'article proposé par le Groupe de travail sur les amendements, sous réserve de son examen par le Comité de rédaction. Le Comité est convenu que l'Article proposé par le Groupe de travail sur les amendements remplacerait l'article XXXII de l'avant-projet de Protocole.*

Article XXXIII

153. Le Président a ouvert la discussion sur l'Article XXXIII.

154. Le Secrétaire Général a expliqué que le rôle d'UNIDROIT en tant que Dépositaire de la Convention du Cap devenait un fardeau financier de plus en plus lourd pour l'Institut. Il a noté que, contrairement au droit de l'Autorité de surveillance de recouvrer les coûts liés à son rôle en vertu de la Convention, le Dépositaire n'avait pas un semblable droit au recouvrement des coûts. Il a conclu qu'actuellement le rôle du Dépositaire, qui comprenait non seulement la réception des instruments de ratification, mais également l'examen des ratifications pour assurer que toutes les déclarations obligatoires sont faites, des conseils aux Etats et des échanges avec les ambassades, occupait environ un tiers du temps d'une fonctionnaire principale de l'Institut.

155. *Le Comité a adopté l'Article XXXIII tel que proposé dans l'avant-projet de Protocole.*

Annexes 1, 2 et 3

156. Le Président a ouvert la discussion sur les Annexes 1, 2 et 3.

157. Le Comité a adopté les Annexes telles que proposées dans l'avant-projet de Protocole.

Proposition concernant les Articles I et X (72K Etude - CEG - W.P. 5)

158. Une délégation a soumis des propositions d'amendement des Articles I et X pour examen par le Comité (la proposition de rédaction se trouve dans l'Annexe II de ce rapport). Cette délégation a expliqué que les modifications à l'Article I visaient à mieux décrire le matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique. En ce qui concerne l'Article X, il a été expliqué que la disposition proposée visait à protéger les droits des créanciers lorsqu'un matériel MAC faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité était rattaché à un bien immeuble. Le Comité a remercié la délégation pour ses propositions de modifications.

159. Une délégation a demandé si l'expression «bien utilisé dans des activités liées à la production agricole» concernant les modifications proposées à l'Article I avait pour effet de soumettre les matériels d'équipement MAC à un examen au cas par cas pour déterminer s'ils ont été utilisés dans des activités liées à la production agricole, ou si l'expression exigeait que le type spécifique de matériel d'équipement soit utilisé dans la production agricole. La délégation qui a fait la proposition a expliqué que l'expression envisagée un examen au cas par cas, mais elle était disposée à revoir sa position.

160. Plusieurs délégations ont souligné que le champ d'application de l'avant-projet de Protocole devrait être défini uniquement par référence aux codes du SH figurant dans les Annexes. On a demandé si le projet de modification de l'Article 1 visait à influencer sur la portée du Protocole. La délégation à l'origine de la proposition a répondu que l'amendement proposé n'avait pas l'intention de déplacer l'utilisation des codes du SH pour définir le champ d'application du Protocole, il vise simplement à donner plus de clarté dans la description de l'équipement que le protocole appliqué dans un sens général.

161. Plusieurs délégations ont noté que les modifications proposées à l'Article X étaient controversées pour l'approche consistant à équilibrer les droits des créanciers et les droits des propriétaires des biens immobiliers dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

162. Une délégation a noté que s'il était clair que le champ d'application du Protocole était défini par référence aux codes du SH contenus dans les Annexes, il n'apparaissait pas clairement quels critères le Comité d'étude et le Groupe de travail du secteur privé avaient mis en place pour déterminer les codes SH à inclure dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole. Un observateur a répondu que les 36 codes du SH figurant dans les Annexes étaient le produit de deux années de recherches approfondies, de collecte de données et de consultation avec les groupes du secteur privé. Il a noté que plus de 100 codes du SH avaient été initialement proposés par le secteur privé, et que le Comité d'étude avait ensuite considérablement réduit cette liste aux 36 codes contenus dans les Annexes en appliquant les critères de l'Article 51, à savoir la grande valeur, mobile et susceptible d'individualisation.

163. Un participant a noté que la Convention du Cap était un régime spécial qui s'appliquait à une catégorie restreinte et spécifique de matériel d'équipement qui satisfait aux critères de l'Article 51. Il a expliqué que la Convention et ses Protocoles ne devraient pas porter atteinte au droit général des Etats en matière d'opérations garanties. Il a noté qu'il ne croyait pas que les codes du SH figurant dans les Annexes à l'avant-projet de Protocole aient atteint leur but de limiter le champ d'application du Protocole MAC aux matériels d'équipement de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation. Plusieurs délégations ont répondu qu'ils pensaient que l'utilisation des codes du SH restreignait de manière appropriée le champ d'application de l'avant-projet de Protocole aux matériels d'équipement de grande valeur, mobiles et susceptibles d'individualisation.

164. *Le Président a conclu que les modifications proposées à l'Article 1 visaient à accroître la transparence du Protocole en décrivant les types de matériels d'équipement MAC qu'il couvrait, mais elles n'avaient pas l'intention de porter atteinte à l'utilisation des codes du SH figurant dans les Annexes au Protocole pour définir le champ d'application du Protocole. Il a noté qu'il y avait un consensus sur le fait que les codes du SH devraient être les seuls critères pour déterminer le champ d'application du Protocole relativement au matériel d'équipement MAC. Il a noté qu'un travail intersession devrait être fait pour améliorer la façon dont le Protocole généralement décrit son application au matériel d'équipement MAC, ce qui relève d'une question de transparence davantage que de champ d'application. Il a conclu que les modifications proposées à l'Article I sous leur forme actuelle ne sont pas acceptées par le Comité.*

165. *Le Président a conclu que l'amendement proposé à l'Article X soulevait des questions importantes quant aux interactions entre les Articles X et VII du Protocole, toutefois il n'a pas été accepté par le Comité dans sa forme actuelle.*

Règles d'interprétation applicables aux Codes du SH

166. Le Rapporteur a noté que l'accord international qui établissait le SH contenait son propre système d'interprétation des codes du SH et avait son propre processus pour déterminer si un code SH s'applique à un certain type de matériel.

167. *Le Président a noté qu'il était implicitement compris que les règles d'interprétation applicables aux codes SH figurant dans les Annexes au Protocole étaient celles contenues dans l'accord international établissant le SH. Il a demandé au Comité d'examiner plus avant si la question devrait être expressément prévue dans le texte de l'avant-projet de Protocole.*

Proposition de création d'un Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription

168. Le Président a noté que dans les observations présentées sur l'avant-projet de Protocole, une délégation avait proposé qu'un Groupe de travail intersessions soit créé pour examiner les questions relatives aux critères d'inscription des matériels d'équipement MAC dans le registre international. La délégation proposante a expliqué que le Groupe de travail communiquerait par courrier électronique et par téléconférence si nécessaire.

169. Le Secrétaire Général a noté que le Secrétariat serait disposé à fournir un appui organisationnel et administratif au Groupe de travail intersessions, s'il était établi.

170.

Le Comité est convenu d'établir un Groupe de travail sur les critères d'inscription. Le Comité a demandé au Secrétariat de fournir un soutien administratif au Groupe de travail. Le Président a noté que les délégations intéressées à participer dans le Groupe de travail devraient manifester leur intérêt au Secrétariat. Le Comité a décidé que le Groupe de travail intersession sur les critères d'inscription devrait en outre envisager des mesures potentielles pour améliorer la transparence de l'avant-projet de Protocole dans la présentation des types d'équipements MAC auxquels il s'appliquait.

171. Sur proposition du Président, une délégation a accepté le rôle de Président du Groupe de travail intersession sur les critères d'inscription.

Candidats potentiels pour le rôle d'autorité de surveillance du Protocole MAC

172. Le Président a ouvert la discussion concernant des organisations internationales qui pourraient être des candidats potentiels pour assumer les fonctions d'Autorité de surveillance du Protocole MAC.

173. Une délégation a demandé si le Groupe de la Banque mondiale pourrait être considéré comme un candidat potentiel comme Autorité de surveillance. Elle a suggéré que si le Groupe de la Banque mondiale avait un intérêt pour cette éventualité, il pourrait l'examiner plus en détail et faire rapport au Comité à sa deuxième session.

174. Un participant a noté que l'organisation avait un vif intérêt pour le projet de Protocole MAC, du fait de son potentiel d'améliorer considérablement l'accès au crédit dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'exploitation minière dans les pays en développement. Il a noté que la possibilité pour l'organisation d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance n'était pas une question qui pourrait être actuellement commentée, mais elle serait examinée plus avant et présentée à la deuxième session du Comité.

175. Un observateur a exprimé son soutien à l'idée d'envisager le Groupe de la Banque mondiale pour le rôle d'Autorité de surveillance. On a noté que le secteur privé serait disposé à aider le Groupe de la Banque mondiale à explorer davantage cette possibilité.

176. Une délégation a suggéré que des recherches supplémentaires soient entreprises pour identifier d'autres candidats potentiels au rôle d'Autorité de surveillance. Il a noté que la recherche devrait se concentrer sur les organismes internationaux existants impliqués dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et des mines.

177. *Le Comité a demandé au Secrétariat d'entreprendre d'autres recherches pour identifier les organisations internationales appropriées qui pourraient jouer le rôle d'autorité de surveillance du Protocole MAC. De plus, le Comité a invité le Groupe de la Banque mondiale d'examiner plus avant la possibilité de jouer le rôle d'autorité de surveillance et de lui faire rapport à sa deuxième session.*

Nombre d'Etats requis pour l'entrée en vigueur du Protocole - Article XXIII et Article XXXII (3)

178. Le Président a noté que l'examen de cette question avait été reporté au cours de la discussion des articles XXIII et XXXII. Le Président a rappelé que le Secrétaire Général avait expliqué précédemment qu'en raison de divers facteurs, la Convention et chacun de ses Protocoles exigeaient un nombre différent d'Etats contractants pour l'entrée en vigueur (la Convention elle-même en exigeait trois, le Protocole ferroviaire de Luxembourg en exigeait quatre et le Protocole spatial dix).

179. Le Secrétaire général a noté que cette question avait été examinée par le Groupe d'étude. Il a noté que le nombre de cinq Etats contractants de pour l'entrée en vigueur avait été initialement choisi en raison de la faculté pour les Etats contractants de ne pas appliquer le Protocole MAC en ce qui concerne certaines Annexes. Il a expliqué que si on avait choisi un nombre inférieur et que les Etats contractants exerçaient leur droit de ne pas appliquer certaines annexes, cela pourrait avoir pour effet de permettre au Protocole MAC d'entrer en vigueur même si chaque annexe n'avait qu'un seul Etat contractant. Le Secrétariat a en outre expliqué que le Comité d'étude avait décidé de ne pas autoriser des dates d'entrée en vigueur différentes pour les différentes Annexes de l'avant-projet de protocole, car une telle approche créerait une complexité importante.

180. *Le Comité est convenu de poursuivre l'examen du nombre d'Etats contractants requis pour l'entrée en vigueur du Protocole MAC à la deuxième session du Comité. Le Comité a décidé de placer le mot «cinquième» dans les articles XXIII et XXXII entre crochets pour indiquer cette question.*

Rapport du Comité de rédaction (Etude 72K – GEG1 – W.P. 7)

181. Les Vice-présidents du Comité de rédaction ont présenté le rapport du Comité de rédaction (le Rapport du Comité d'Etude se trouve à l'Annexe III de ce rapport). Ils ont expliqué que, conformément aux renvois faits par le Comité d'experts gouvernementaux, le Comité de rédaction a fait deux types de changements ; (i) substantiel ; et (ii) grammatical. Les Vice-présidents ont ensuite expliqué les modifications apportées à l'avant-projet de Protocole, tel que suivi dans le rapport du Comité de rédaction.

182. Une délégation a demandé si les modifications proposées à l'Article XXV (c) étaient destinées à s'appliquer lorsque de nouveaux codes SH ont été ajoutés aux Annexes selon la procédure prévue à l'Article XXXII, paragraphe 4.

183. Le Comité a décidé de différer l'examen de la question jusqu'à sa deuxième session

184. Plusieurs délégations s'inquiètent du seuil des 75% requis pour empêcher l'entrée en vigueur d'une modification des Annexes en vertu de l'Article XXXII, paragraphe 4.

185. Le Comité a convenu de remplacer [75%] par [XX] à l'Article XXXII, paragraphe 4, et de mettre l'ensemble des paragraphes 4 et 5 de l'article XXXII entre crochets pour examen ultérieur à la deuxième session du Comité.

186. Le rapport du Comité de rédaction a été adopté par le Comité. Le Comité a décidé que les changements à l'avant-projet de Protocole fait par le Comité de rédaction constituerait la base de l'avant-projet de Protocole à examiner lors de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux (le texte révisé de l'avant-projet de Protocole avec les modifications introduites par le Comité d'experts gouvernementaux se trouve dans l'Annexe IV de ce rapport).

Point n° 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

187. Le Secrétaire Général a proposé que la prochaine session du Comité se tienne du 2 au 6 octobre 2017 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome.

188. *Le Comité a convenu que la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux pour l'élaboration d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles se tiendrait du 2 au 6 octobre 2017 à Rome (Italie).*

Point n° 6 de l'ordre du jour : Examen du rapport

189. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport, tel qu'il ressort des rapports journaliers (Etude 72K - CGE1 - W.P. 2, Etude 72K - CGE1 - W.P. 4, Etude 72K - CGE1 - W.P. 6 et Etude 72K - CGE1 - W.P. 8).

190. *Le Comité a examiné et adopté les rapports journaliers.*

191. *Le Comité a autorisé le Secrétariat à apporter des modifications mineures d'orthographe, de grammaire et de mise en forme au rapport et à l'avant-projet de Protocole, au besoin.*

Point n° 7 de l'ordre du jour : Divers

192. *Aucun autre point n'a été soulevé.*

193. Le président a clôturé la première session du Comité d'experts gouvernementaux le 24 mars 2017 à 12 h 14.

FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Première session
Rome, 20 – 24 mars 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG1 – Rapport
Original: anglais
avril 2017

ANNEXES

ANNEXE I**PROPOSITION DE REDACTION POUR L'ARTICLE XXXII**

(présentée par la délégations des Etats-Unis)

Article 1

a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 de la Résolution [X] adoptée par la Conférence diplomatique, ainsi que de tout code du Système harmonisé qui couvre un matériel d'équipement sensiblement similaire pouvant faire l'objet d'une inscription conformément au règlement adopté par l'Autorité de surveillance ;

b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 de la Résolution [X] adoptée par la Conférence diplomatique, ainsi que de tout code du Système harmonisé qui couvre un matériel d'équipement sensiblement similaire pouvant faire l'objet d'une inscription conformément au règlement adopté par l'Autorité de surveillance.

...

h) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 de la Résolution [X] adoptée par la Conférence diplomatique, ainsi que de tout code du Système harmonisé qui couvre un matériel d'équipement sensiblement similaire pouvant faire l'objet d'une inscription conformément au règlement adopté par l'Autorité de surveillance.

Article XXXII

Le paragraphe 4 serait supprimé, dès lors que la façon de traiter les matériels d'équipement sensiblement similaires se trouverait réglée à l'article 1 ci-dessus, suivant l'approche du Protocole spatial.

5. Si le rapport visé au paragraphe 1 conclut que les modifications techniques du Système harmonisé ont affecté la numérotation des codes du Système harmonisé figurant dans les Annexes à la Résolution [X] adoptée par la Conférence diplomatique, l'Autorité de surveillance peut actualiser les listes des codes du Système harmonisé au moyen du règlement, afin d'assurer leur conformité au Système harmonisé.

Les codes SH actuellement énumérés dans les Annexes seraient inclus dans une résolution de la Conférence diplomatique.

ANNEXE II**PROPOSITION DE REDACTION DES ARTICLES I ET X**

(présentée par la délégation de la Chine)

Article 1

(a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien utilisé dans des activités liées à la production agricole ou à la première transformation de produits agricoles qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole ;

(b) "matériel d'équipement minier" désigne un bien utilisé dans l'exploration, la sélection et l'exploitation minière qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole ;

...

(h) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien utilisé dans le processus de construction qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole;

Article X

Proposition de disposition à insérer après les Variantes A, B et C de l'article X.

« Lorsqu'il n'est pas possible de reprendre possession d'un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, veille à ce que le créancier obtienne priorité sur la disposition du bien immobilier à hauteur de la valeur dans le bien immobilier du matériel d'équipement qui lui est rattaché. »

ANNEXE III**RAPPORT DU COMITE DE REDACTION¹****TEXTE REVISE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE
CONSTRUCTION ET MINIERES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

*avec les modifications introduites par le Comité d'experts gouvernementaux
chargé de l'élaboration d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers
à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome
du 20 au 24 mars 2017*

¹ Le rapport reflète le travail accompli par le Comité de rédaction au cours de ses deux réunions (21 mars et 23 mars 2017) pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Les modifications proposées par le Comité de rédaction à l'avant-projet de Protocole sont en mode de modifications marquées.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D’EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D’EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT ~~les avantages importants de qu’il est nécessaire de mettre en œuvre~~ la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (ci-après dénommée “la Convention”) pour ~~faciliter le bail et le financement de matériels d’équipement mobiles de grande valeur susceptibles d’individualisation~~ ~~autant qu’elle s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers,~~ à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS des ~~bénéfices-avantages~~ que comporte l’extension de la Convention ~~aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers,~~ ~~à d’autres catégories de matériels d’équipement de grande valeur et mobiles,~~

[NOTANT que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l’Organisation internationale des douanes, régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d’équipement auxquelles la Convention est étendue,]

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers dans l’économie globale et en particulier pour les pays en développement,

CONSCIENTS de la nécessité d’adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers:

CHAPITRE I

CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I — Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
 - a) “matériel d’équipement agricole” désigne un bien qui relève d’un code du Système harmonisé figurant à l’Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d’un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, [y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents](#);
- c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- e) "Système harmonisé" désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- f) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;
- g) "situation d'insolvabilité" désigne:
- i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- h) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, [y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents](#); et
- i) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

Article II – Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers

1. La Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il limitera l'application du Protocole [à la totalité du matériel d'équipement couvert par](#) à une ou deux Annexes.
4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens qui relèvent de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, au "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les

questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou au "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 23 à et 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou de représentant.

Article V – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier suffit à identifier le matériel ~~d'équipement agricole, de construction ou minier~~ si elle contient:

- a) une description du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ par élément;
- b) une description du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ par type;
- c) une mention que le contrat couvre ~~tout le~~ matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ présent ~~et ou~~ futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~ présent ~~et ou~~ futur, à l'exception d'éléments ou de types de matériel spécifiquement indiqués.

2. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement ~~agricole, de construction ou minier~~, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VI – Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsque le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles ~~de droit interne de cet Etat~~ qui déterminent si une garantie internationale portant sur ~~du le~~ matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier, ~~lorsque le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant.~~

2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.

Variante A

3. Une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier n'est pas affectée par le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier et elle continue d'exister et conserve son rang par rapport à tous les ~~autres~~ droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché ~~à un au~~ bien immobilier ~~et n'est pas autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier, nonobstant le fait que le matériel d'équipement est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier.~~

Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application ~~des des~~ règles ~~de droit interne de l'Etat où le bien immobilier est situé~~ qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier pour autant que le matériel d'équipement perd son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.

4. Lorsque le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier et dans pour autant qu'il n'a pas perdu son identité juridique propre, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite portant sur le matériel d'équipement seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite en conformité avec les exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et
- b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante C

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit interne qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.

CHAPITRE II**MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES****Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations**

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier hors du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.

6. Un créancier garanti proposant l'exportation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

Article X – Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI.

2. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le [matériel d'équipement agricole, de construction ou minier](#) ~~matériel roulant ferroviaire~~ au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:
- la fin du délai d'attente; ou
 - la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du [matériel d'équipement agricole, de construction ou minier](#) ~~matériel roulant ferroviaire~~ si le présent article ne s'appliquait pas.
4. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:
- l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.
7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:
- doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.
9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.
10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
- b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier conformément à la loi applicable.

4. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

5. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

6. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

7. Le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:

- a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
- b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conformément à la loi applicable.

4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier

à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.

5. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.

6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

7. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.

8. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir .

9. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

10. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

11. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

12. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

13. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

14. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

15. Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article XI – Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article X.

Article XII – Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier conformément aux termes du contrat, à l'égard :

- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE, DE CONSTRUCTION ET MINIER

Article XIII – L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction ou miniers à la Convention relative aux

garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XIV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XV – Désignation des points d'entrée

1. Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.

Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur et le nom du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires ~~nécessaires~~ qui pourraient être prévus dans le règlement à son individualisation, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention. ~~Les renseignements supplémentaires requis pour l'identification du bien sont fixés par le règlement.~~

Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier sont le nom du constructeur et le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international^[, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention [\[et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés à l'article 62 de la Convention\]](#).
4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
5. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.
6. Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.
7. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.
8. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII – Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription et toute consultation ou certificat concernant un avis de vente est faite ou émis à des fins d'information seulement et ne porte pas atteinte aux droits de toute personne, et est dépourvue de tout autre effet, en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d’équipement agricole, de construction ou minier en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier telle que précisée au paragraphe 1 de l’article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS

Article XX – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention [relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles](#), ~~dans la mesure où celle-ci elle~~ s’applique aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, tenue à _____ du __ au _____. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège d’UNIDROIT à Rome, jusqu’à ce qu’il entre en vigueur conformément à l’article XXIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l’ont signé.

3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4. La ratification, l’acceptation, l’approbation ou l’adhésion s’effectuent par le dépôt d’un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.

5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date du dépôt par ~~le Secrétaire~~ [l'Autorité de surveillance](#) auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

- a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXIV – Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole

s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV – Dispositions transitoires

S'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) ~~ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou la garantie est né ou créé";~~ remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la disposition suivante :

"(a)– "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, le moment suivant, la date postérieure étant celle considérée :

(i) le moment où la présente Convention entre en vigueur ;

(ii) le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé au moment où un droit ou une garantie naît ou est créé devient un Etat contractant

(iii) le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par un droit ou garantie préexistant."

- b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la

garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

c) Insérer le paragraphe suivant :

"4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles devient applicable dans cet Etat conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXII dudit Protocole au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement."

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.

4. a) Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

b) Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues aux Articles VII ou X choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

5. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXIV, XXVI, XXVII et ~~XXIX~~ peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.
4. Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
 - a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
 - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
 - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
 - d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international; ~~et~~
 - e) ~~si des modifications du Système harmonisé ont eu un impact sur les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou si de nouveaux codes ont vu le jour dans le cadre du Système harmonisé qui peuvent justifier leur inclusion dans les Annexes.~~
3. Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5], doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.
4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans

les Annexes, ou l'ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation d'un type qui sont utilisés dans les secteurs agricoles, miniers ou de la construction, justifiant d'inclure de tels matériels dans les Annexes. Chaque amendement devra être approuvé par une majorité des deux-tiers aux moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats membres l'adoption de l'amendement. Les Etats contractants notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s'ils n'acceptent pas d'être liés par l'amendement. Un tel amendement prend effet à l'égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de douze mois, à moins que [75%] ou plus des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.

5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans changer la portée des Annexes. Chaque amendement devra être approuvé par une majorité des deux-tiers aux moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants, l'amendement prend effet dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.

~~Si le rapport visé au paragraphe 1 identifie du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier supplémentaire qui est sensiblement similaire au matériel d'équipement qui relève d'un code existant du Système harmonisé qui figure dans les Annexes, le Dépositaire peut ajouter ou conserver les codes du Système harmonisé couvrant ce matériel d'équipement supplémentaire aux Annexes. Le Dépositaire notifie aux Etats parties une révision des Annexes en vertu du présent paragraphe. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux Etats parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux Etats parties, une majorité des Etats parties notifie au Dépositaire son opposition, la révision ne prend pas effet. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats parties la date à laquelle une révision en vertu du présent paragraphe entre en vigueur.~~

~~5. Si le rapport visé au paragraphe 1 conclut que les modifications techniques du Système harmonisé ont affecté la numérotation des codes du Système harmonisé figurant dans les Annexes sans en élargir la portée, le Dépositaire peut réviser les codes du Système harmonisé figurant dans les Annexes pour assurer la conformité avec le Système harmonisé. Le Dépositaire précise la date à laquelle une telle révision prend effet. Le Dépositaire notifie aux Etats parties une révision des Annexes et la date à laquelle la révision prend effet.~~

6. La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIII;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
 - c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
 - d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____ de l'an deux mille _____, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXES AU PROCOTOLE

ANNEXE 1 – MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842481: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires – Autres appareils – Agriculture ou horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses – Herses à disques (pulvérisateurs)

843230: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Semoirs, plantoirs et repiqueurs

843240: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. – Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 – Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture—Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés – Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés – Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et

rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries – Autres

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés – Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les

pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIERS

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE IV**TEXTE REVISE¹ DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE
CONSTRUCTION ET MINIERES A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

*avec les modifications introduites par le Comité d'experts gouvernementaux
chargé de l'élaboration d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers
à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome
du 20 au 24 mars 2017*

¹ Le Secrétariat continue de réviser et d'apporter des changements mineurs au texte en vue de la préparation des documents de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration d'un projet de Protocole MAC.

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES, DE CONSTRUCTION ET MINIERS
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter le bail et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers,

[NOTANT que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation internationale des douanes, régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement auxquelles la Convention est étendue,]

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers dans l'économie globale et en particulier pour les pays en développement,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code

distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- c) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
- d) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- e) "Système harmonisé" désigne le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
- f) "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" désigne le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu'une garantie portant sur le bien immobilier s'étend au matériel d'équipement en vertu du droit de l'Etat où le bien immobilier est situé;
- g) "situation d'insolvabilité" désigne:
 - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- h) "matériel d'équipement minier" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont posés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents; et
- i) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

Article II – Application de la Convention à l'égard des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers

1. La Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il limitera l'application du Protocole à la totalité du matériel d'équipement couvert par une ou deux Annexes.
4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux biens qui relèvent de la définition de "biens aéronautiques" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, au "matériel roulant ferroviaire" en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ou au "bien spatial" en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux

garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

Article III – Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article VIII. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article X.

Article IV – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou de représentant.

Article V – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier

1. Aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article XIX du présent Protocole, une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier suffit à identifier le matériel si elle contient:

- a) une description du matériel d'équipement par élément;
- b) une description du matériel d'équipement par type;
- c) une mention que le contrat couvre le matériel d'équipement présent ou futur; ou
- d) une mention que le contrat couvre tout matériel d'équipement, présent ou futur, à l'exception d'éléments ou de types de matériel spécifiquement indiqués.

2. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une garantie sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier futur identifié conformément au paragraphe précédent est constituée en tant que garantie internationale dès le moment où le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur peut disposer du matériel d'équipement, sans nécessité d'un nouvel acte de transfert.

Article VI – Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsque le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de cet Etat qui déterminent si une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.

2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s'appliquera intégralement à l'égard d'une garantie internationale portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l'Etat contractant.

Variante A

3. Une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier n'est pas affectée par le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier et elle continue d'exister et conserve son rang par rapport à tous les droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier.

Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier pour autant que le matériel d'équipement perd son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.

4. Lorsque le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier et dans pour autant qu'il n'a pas perdu son identité juridique propre, une garantie portant sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite portant sur le matériel d'équipement seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la garantie portant sur le bien immobilier a été inscrite en conformité avec les exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription de la garantie portant sur le bien immobilier demeure efficace; et
- b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

Variante C

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de droit interne qui déterminent si une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement rattaché au bien immobilier cesse d'exister, est subordonnée à d'autres droits ou garanties portant sur le matériel d'équipement rattaché au bien immobilier ou est autrement affectée par le rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier hors du territoire où il se trouve.
2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.
5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1.
6. Un créancier garanti proposant l'exportation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:
 - a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
 - b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

Article X – Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI.

2. Les références faites au présent article à l'“administrateur d'insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

Variante A

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier si le présent article ne s'appliquait pas.

4. Aux fins du présent article, le “délai d'attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.

9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI si:

- a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si
 - b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier conformément à la loi applicable.
4. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
5. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
6. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
7. Le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:
- a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
 - b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, conformément à la loi applicable.
4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.
5. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.
6. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
7. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.
8. Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir .
9. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VII:
- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
 - b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité.
10. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.
11. Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.
12. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
13. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.
14. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.
15. Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article XI – Assistance en cas d’insolvabilité

1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.
2. Les tribunaux d’un Etat contractant où se trouve un matériel d’équipement agricole, de construction ou minier coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article X.

Article XII – Dispositions relatives au débiteur

1. En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier conformément aux termes du contrat, à l’égard:
 - a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
 - b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d’un créancier en cas d’inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel d’équipement agricole, de construction ou minier.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D’INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D’EQUIPEMENT AGRICOLE, DE CONSTRUCTION ET MINIER

Article XIII – L’Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L’Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l’adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement agricoles, de construction ou miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d’agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.
2. L’Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l’immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu’entité internationale ou à un autre titre.
3. L’Autorité de surveillance établit une Commission d’experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l’expérience nécessaires, et la charge d’assister l’Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XIV – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XV – Désignation des points d'entrée

1. Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée désignés pour les informations requises pour l'inscription des avis de vente.

Article XVI – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription

Une description d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur et le nom du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires qui pourraient être prévus dans le règlement, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention.

Article XVII – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation d'un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier sont le nom du constructeur et le numéro de série du constructeur, accompagné des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les dix jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international[, et] les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention [et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés à l'article 62 de la Convention].

4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.
6. Le montant de la responsabilité du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention pour les dommages causés ne pourra dépasser la valeur du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier auquel la perte se rapporte. Nonobstant la phrase qui précède, la responsabilité du Conservateur n'excède pas un montant de cinq millions de Droits de Tirage Spéciaux au cours d'une année calendaire, ou un montant supérieur, fixé conformément à la méthode déterminée périodiquement par l'Autorité de surveillance par le règlement.
6. Le paragraphe précédent ne limite pas la responsabilité du Conservateur pour les dommages causés par la faute inexcusable ou intentionnelle du Conservateur, de ses responsables ou employés.
7. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu du risque de mise en cause de la responsabilité du Conservateur.
8. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII – Avis de vente

Le règlement permet l'inscription au Registre international d'avis de vente de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier. Les dispositions du présent Chapitre et du Chapitre V de la Convention s'appliquent, pour autant qu'elles sont pertinentes, à ces inscriptions. Néanmoins, toute inscription et toute consultation ou certificat concernant un avis de vente est faite ou émis à des fins d'information seulement et ne porte pas atteinte aux droits de toute personne, et est dépourvue de tout autre effet, en vertu de la Convention et du présent Protocole.

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier telle que précisée au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du __ au _____. Après le _____, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège d'UNIDROIT à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à

cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date du dépôt par l'Autorité de surveillance auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

- a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent.

Article XXIV – Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale,

son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV – Dispositions transitoires

S'agissant de matériel d'équipement agricole, de construction ou minier, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 par la disposition suivante :

"(a) "date de prise d'effet de la présente Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, le moment suivant, la date postérieure étant celle considérée :

(i) le moment où la présente Convention entre en vigueur ;

(ii) le moment où l'Etat dans lequel le débiteur est situé au moment où un droit ou une garantie naît ou est créé devient un Etat contractant

(iii) le Protocole devient applicable dans cet Etat au matériel d'équipement grevé par un droit ou garantie préexistant."

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

c) Insérer le paragraphe suivant :

"4. Aux fins du paragraphe 3, une déclaration prend effet en ce qui concerne un droit ou garantie préexistant sur un matériel d'équipement auquel le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles devient applicable dans cet Etat conformément au paragraphe 4 de l'Article XXXII dudit Protocole au moment où le Protocole devient applicable à ce matériel d'équipement."

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article XI du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article IX du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C de l'article X et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A, B ou C. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.

4. a) Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

b) Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues aux Articles VII ou X choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.

5. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles II, VII, XXIV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période plus longue ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.
4. Une déclaration subséquente faite par un Etat partie en vertu de l'article II déclarant que le Protocole ne s'applique pas à une ou plusieurs Annexes, est considérée comme une dénonciation du Protocole concernant ladite Annexe.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
 - a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle elle facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
 - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
 - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
 - d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international
3. Tout amendement au présent Protocole, autre qu'aux Annexes [conformément aux paragraphes 4 et 5] doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties

participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par cinq Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

4. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes, ou l'ajout de codes supplémentaires couvrant des matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation d'un type qui sont utilisés dans les secteurs agricoles, miniers ou de la construction, justifiant d'inclure de tels matériels dans les Annexes. Chaque amendement devra être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Le Dépositaire communique à tous les Etats membres l'adoption de l'amendement. Les Etats contractants notifient au Dépositaire dans un délai de douze mois à compter de la date de la communication s'ils n'acceptent pas d'être liés par l'amendement. Un tel amendement prend effet à l'égard des autres Etats dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration d'une période de douze mois, à moins que [XX%] ou plus des Etats contractants aient notifié au Dépositaire qu'ils n'acceptent pas d'être liés. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.]

5. Après chaque révision du Système harmonisé, ou à tout autre intervalle pertinent, le dépositaire, après consultation avec l'Autorité de surveillance, convoque une réunion des Etats contractants pour examiner les amendements à apporter aux Annexes afin de refléter les changements au Système harmonisé ayant affecté les codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes sans changer la portée des Annexes. Chaque amendement devra être approuvé par une majorité des deux-tiers au moins des Etats participant à la réunion. Après l'approbation d'un amendement par les Etats contractants, l'amendement prend effet dans un délai de [quatre-vingt-dix] jours. Le Dépositaire notifie immédiatement à tous les Etats contractants l'amendement et la date à laquelle celui-ci prend effet.]

6. La révision des Annexes ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date à laquelle la révision prend effet ou entre en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXIII;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;

- v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
- vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à _____, le _____ de l'an deux mille _____, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

ANNEXES AU PROCOTOLE

ANNEXE 1 – MATERIELS D'EQUIPEMENT AGRICOLES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement agricoles qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

842481: Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires – Autres appareils – Agriculture ou horticulture

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
– Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843210: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Charrues

843221: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcluses et bineuses – Herses à disques (pulvérisateurs)

843230: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Semoirs, plantoirs et repiqueurs

843240: Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais

843340: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37. – Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

843351: Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 – Moissonneuses-batteuses

843680: Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture—Autres machines et appareils

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 2 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement de construction qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842641: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés – Sur pneumatiques

842649: Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues - Autres machines et appareils, autopropulsés – Autres

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842920: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Niveleuses

842930: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Décapeuses

842951: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et

rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)
-- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries – Autres

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

843069: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés – Autres

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

847432: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les

pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Machines à mélanger les matières minérales au bitume

847982: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Autres machines et appareils -- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser

847910: Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre -- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

870510: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-grues

870540: Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) – Camions-bétonnières

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE 3 – MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MINIERES

1. Conformément à l'article II, la Convention s'applique aux matériels d'équipement miniers qui relèvent des codes du Système harmonisé qui figurent dans la présente Annexe.

820713: Outils interchangeableables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage -- Outils de forage ou de sondage, et les parties -- Avec partie travaillante en cermets

842911: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- -- A chenilles

842919: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

842952: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation à 360°

842959: Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - - Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) -- Autres

843010: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige - Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux

843031: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries -- Autopropulsées

843039: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries - Autres

843049: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage - Autres

843050: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, autopropulsés

843061: Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige – Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter

847431: Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable -- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment

870130: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Tracteurs à chenilles

843041 - Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige -- Autres machines de sondage ou de forage – Autopropulsées

870190: Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) – Autres

870410: Véhicules automobiles pour le transport de marchandises -- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier

871620: Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties -- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

ANNEXE V**ORDRE DU JOUR ET ORDRE DES TRAVAUX**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Ouverture de la session et élection des fonctionnaires.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session.
3. Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'historique de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
4. Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
5. Travaux futurs.
6. Examen du rapport.
7. Divers.

Lundi 20 mars

- 08:30 Enregistrement
- 10:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 1: Ouverture de la session et élection des fonctionnaires
Point no. 2: Adoption de l'ordre du jour provisoire annoté et organisation de la session
Point no. 3: Présentation de la Convention du Cap et au Protocole MAC
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article I – Définitions
Article II – Application de la Convention
Article XXXII - Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
- 18:00 Comité de rédaction (Salle Pakistan)

Mardi 21 mars

- 08:30 Enregistrement
- 09:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article II – Application de la Convention (suite)
Article XXXII - Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article III – Dérogation
Article IV – Pouvoirs des représentants
Article V – Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier
Article VI – Choix de la loi applicable
- 18:00 Comité de rédaction (Salle Pakistan)

Mercredi 22 mars

- 09:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VII – Rattachement à un bien immobilier
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VII – Rattachement à un bien immobilier (suite)
- 18:00 Comité de rédaction (Salle Pakistan)

Jeudi 23 mars

- 09:00 – 12:30 *Session du matin*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article X – Mesures en cas d'insolvabilité
Article XI – Assistance en cas d'insolvabilité
Article XII – Dispositions relatives au débiteur
Article XIII - L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XIV - Premier règlement
Article XV - Désignation des points d'entrée
- 14:00 – 17:00 *Session de l'après-midi*
Point no. 4: Examen de l'avant-projet de Protocole
Article XVI - Identification du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier aux fins de l'inscription
Article XVII - Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
Article XVIII - Avis de vente
Article XIX - Renonciation à l'immunité de juridiction
Article XX – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
Article XXI - Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXII - Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIII - Entrée en vigueur
- 18:00 – 22:00 Comité de rédaction (Salle Pakistan)

Vendredi 24 mars

09:00 – 12:30

*Session du matin***Point no. 4:** Examen de l'avant-projet de Protocole

Article XXIV - Unités territoriales

Article XXV - Dispositions transitoires

Article XXVI - Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII - Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII - Réserves et déclarations

Article XXIX - Déclarations subséquentes

Article XXX - Retrait des déclarations

Article XXXI - Dénonciations

Article XXXIII - Le Dépositaire et ses fonctions

14:00 – 17:00

*Session de l'après-midi***Point no. 4:** Examen de l'avant-projet de Protocole**Point no. 5:** Travaux futurs**Point no. 6:** Examen du rapport**Point no. 7:** Divers**Clôture de la réunion**

ANNEXE VI**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES /
ETATS MEMBRES****AUSTRALIA / AUSTRALIE**

Mr Greg FRENCH
Ambassador
Embassy of Australia in Italy
Rome

Ms Isabella SWIFT
Second Secretary
Embassy of Australia in Italy
Rome

Mr Bruce WHITTAKER
Senior Consultant, Ashurst
Barton

BRAZIL / BRESIL

Mr Rodrigo Octávio BROGLIA MENDES
Professor
University of São Paulo
São Paulo

Mr Vinicius CARDOSO
Third Secretary
Embassy of Brazil in Italy
Rome

Mr Eduardo VIEIRA DE ALMEIDA FILHO
Professor
University of São Paulo
São Paulo

CANADA

Mr Dominique D'ALLAIRE
(Head of Delegation)
Lawyer/Counsel
Department of Justice Canada
Ottawa

Mr Michel DESCHAMPS
Adviser/Lawyer
Mc Carthy Tétrault
Montreal

Ms Claudia HINZER
Second Secretary Political and Economic Affairs
Embassy of Canada in Italy
Rome

Mr Paul MORRISON
Manager
Policy Development in Insolvency
Department of Innovation, Science and Economic
Development
Ottawa

Mr Roderick WOOD
Adviser/Professor
University of Alberta
Edmonton

**CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF) /
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)**

Mr Weibing GU
Director
International Cooperation Department
Ministry of Agriculture
Beijing

Mr Liu KEYI
Deputy Director
Ministry of Commerce
Treaty and Law Department
Beijing

Ms Zhiping ZHANG
Director
Filong Law Firm
Beijing

**CZECH REPUBLIC /
REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Pavlina RUCKI
Deputy Director
Ministry of Industry and Trade
Department of European and International Law
Prague

Ms Veronika VANIŠOVÁ
Secretary of the First Deputy Minister
Ministry of Agriculture
Prague

EGYPT / EGYPTE

Mr Khaled ELTAWHEEL
First Secretary
Embassy of the Arab Republic of Egypt in Italy
Rome

Mr Hazem FAWZY
First Secretary
International Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
Cairo

Mr Anas SHADI
First Secretary
Embassy of the Arab Republic of Egypt in Italy
Rome

Mr Ayman THARWAT
Chargé d’Affaires
Embassy of the Arab Republic of Egypt in Italy
Rome

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kätlin TAMMIKU
Private Law Adviser
Ministry of Justice
Tallin

FINLAND / FINLANDE

Mr Pekka PULKKINEN
Senior Adviser, Legislative Affairs
Ministry of Justice
Government

FRANCE

Mr Jean-François RIFFARD
Expert, Professor of Private Law
University of Auvergne
Chamalières

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Max WILCKE
(Head of Delegation)
Legal Adviser
Ministry of Justice and for Consumer Protection
Berlin

Mr Ole BÖGER
Judge
Hanseatic Court of Appeal Bremen
Bremen

Mrs Eva-Maria KIENINGER
Chair
German and European Private Law, Private
International Law
University of Würzburg, Faculty of Law
Würzburg

Mr Olaf REIF
Head of the Legal Department
Embassy of the Federal Republic of Germany in
Italy
Rome

Mr. Benjamin VON BODUNGEN
Lawyer
Bird & Bird
Heilbronn

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

M. Vincenzo BUONOMO
Professeur de droit international
Université Pontificale du Latran
Mission Permanente du Saint-Siège auprès de la
FAO
Cité du Vatican

Mme Marilena MONTANARI
Chercheuse en droit international
Université Pontificale du Latran
Mission Permanente du Saint-Siège auprès de la
FAO
Cité du Vatican

HUNGARY / HONGRIE

Ms Zsuzsa DEGRELL
Legal Expert
Ministry of Justice
Budapest

INDIA / INDE

Mr Arvind MESHARAM
Deputy Commissioner
Ministry of Agriculture and Farmers Welfare
New Delhi

Ms Uma SEKHAR
Joint Secretary
Ministry of External Affairs
New Delhi

INDONESIA / INDONESIE

Mr Zahermann MUABEZI
Deputy Director of Private International Law
Legal Affairs and International Treaties
Ministry of Foreign Affairs
Jakarta

Mr Royhan Nevy WAHAB
First Secretary for Multilateral Affairs
Alternate Permanent Representative of the Republic
of Indonesia to UNIDROIT
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

Mr Des ALWI
Chargé d’Affaires
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

Ms Aisyah Murtina ALLAMANDA
Third Secretary
Embassy of Indonesia in Italy
Rome

ITALY / ITALIE

Mr Giuseppe Benedetto REITANO
Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation
Rome

Mr Roberto CIANELLA
Official
Office of the Director General
Ministry of Economic Development
Directorate General for Safety of Mining and Energy
Activities
National Mining Office for Hydrocarbons and
Georesources
Rome

Mr Marco CORSETTI
Official
Office of the Director General
Ministry of Economic Development
Directorate General for Safety of Mining and Energy
Activities
National Mining Office for Hydrocarbons and
Georesources
Rome

Mr Sandro LIBERATORI
General Director
ENAMA - Ente Nazionale per la Meccanizzazione
Agricola
Rome

Ms Natascia MAISANO
Employee
ENAMA - Ente Nazionale per la Meccanizzazione
Agricola
Rome

JAPAN / JAPON

Ms Megumi HARA
Professor
Gakushuin University
Tokyo

LUXEMBOURG

Mme Janine FINCK
Ambassadeur
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

M. André FLAMMANG
Premier Secrétaire
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

Mme Marie-Lise STOLL
Attachée
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

M. Bob EWEN
Stagiaire
Ambassade du Luxembourg en Italie
Rome

MALTA / MALTE

Ms Gabriella MARCELJA
Attaché
Embassy of the Republic of Malta in Italy
Rome

Mr Ivan VASSALLO
Consul General
Embassy of the Republic of Malta in Italy
Rome

NIGERIA

Mr Peter EDAKO
Senior Counsellor – Economy Matters
Embassy of Nigeria
Rome

PARAGUAY

Mr Martin LLANO-HEYN
Ambassador
Embassy of Paraguay
Rome

POLAND / POLOGNE

Mr Maciej BIALEK
Senior Expert
Ministry of Energy, Mining Department
Warsaw

**REPUBLIC OF KOREA /
REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Mingu LEE
Judge
Suncheon District Court
Suncheon

**RUSSIAN FEDERATION /
FEDERATION DE RUSSIE**

Mr Aleksei FILIPPOV
Legal Adviser
Department of Law
Ministry of Economic Development
Moscow

Ms Ekaterina SOROKOVA
General Director
International and Comparative Law research Centre
Moscow

SAUDI ARABIA / ARABIE SAOUDITE

Mr Mohammed M. ALGHAMDI
Permanent Representative to FAO
Royal Embassy of Saudi Arabia in Italy
Rome

**SOUTH AFRICA /
AFRIQUE DU SUD**

Mr André Remeires SMIT
State Law Adviser
Government of the Republic of South Africa
Department of International Relations and
Cooperation
Pretoria

SPAIN / ESPAGNE

Mr Rafael OSORIO
First Secretary
Embassy of Spain in Italy
Rome

Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL
Associate Professor in Commercial Law
Universidad Carlos III de Madrid
Getafe (Madrid)

TUNISIA / TUNISIE

M. Nabil RACHDI
*Magistrat à la Cour de Cassation tunisienne,
Chef de Département au Centre d'études juridiques
et judiciaires (CEJJ),
Chargé d'enseignement à l'ENA, l'ESC et l'ISE*
Tunis

TURKEY / TURQUIE

Mr Mehmet BULUT
Counsellor
Embassy of the Republic of Turkey in Italy
Rome

Ms Sule ERKAN
Lawyer
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Mr Ercin ERKAYA
Lawyer
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Mr Muhammet SONMEZ
Lawyer
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

Ms Pinar ÜSTÜNYER ÇETİNKAYA
Lawyer
Ministry of Environment and Urbanisation
Ankara

**UNITED KINGDOM /
ROYAUME-UNI**

Sir Roy GOODE
Emeritus Professor of Law
University of Oxford
Oxford

Ms Louise GULLIFER
Professor of Commercial Law
Fellow and Tutor in Law
Harris Manchester College
Oxford

Mr Mark W. SMITH
Deputy Director
Rescue, Restructure, Insolvency and Easter
Department for Business, Energy
and Industrial Strategy
London

**UNITED STATES OF AMERICA /
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Mr Henry GABRIEL
(UNIDROIT Governing Council Member)
Professor of Law
Elon Law School
Greensboro, N.C.

Mr Jeffrey KLANG
Senior Counsel
International Law
Des Plaines

Mr Charles MOONEY
Professor of Law
University of Pennsylvania Law School
Philadelphia

Ms Nathalie REY
Counsel
Export-Import Bank of the United States
Washington, D.C.

Mr Timothy SCHNABEL
Attorney
Department of State
Washington, D.C.

Ms Amy SCHNABEL
Foreign Affairs Officer
Department of State
Washington, D.C.

Mr Padraic SWEENEY
Department of Commerce
Senior International Trade Specialist
Washington, D.C.

Ms Daleya UDDIN
Alternate Permanent Representative
U.S. Mission to UN Rome Based Organizations
Rome

* * *

**NON MEMBER STATES /
ETATS NON MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE

Ms Lauresha GREZDA
Director
European Integration & Projects Department (SPO)
Ministry of Agriculture, Rural Development & Water
Administration
Tirana

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Ms Vesela PLANINIĆ
Chargé d'Affaires
Embassy of Bosnia and Herzegovina in Italy
Rome

BURKINA FASO

Mme Aoua TOURE SAKO
Ministre Conseiller
Ambassade du Burkina Faso en Italie
Rome

M. Kuilga Emmanuel YAMEOGO
Directeur des Mines
Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
Ouagadougou

CÔTE D'IVOIRE

M. Jacques Roger Claude EKRA
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Ministère de l'Industrie et des Mines
Abidjan
M. Timothée EZOUAN
Ministre Conseiller
Ambassade de Côte d'Ivoire en Italie
Rome

	<p>M. Jean-Albert NIANSSOUNOU <i>Directeur du développement minier</i> Ministère de l'Industrie et des Mines Abidjan</p>
ERITREA / ERYTHREE	<p>Mr Asmerom Kidane TECLEGHIORGHIS <i>Alternate Permanent Representative of the State of Eritrea to FAO, IFAD & WFP</i> Rome</p>
HAITI / HAÏTI	<p>M. Jean-Pierre DELIENNE <i>Premier Secrétaire</i> Ambassade d'Haïti en Italie Rome</p> <p>M. Jean Turgot Abel SENATUS <i>Conseiller</i> Ambassade d'Haïti en Italie Rome</p> <p>M. Yves THEODORE <i>Conseiller</i> Ambassade d'Haïti en Italie Rome</p>
JORDAN / JORDANIE	<p>Mr Ali ALBSOUL <i>Deputy Head of Mission/Ministry Plenipotentiary</i> Embassy of the Hashemite Kingdom of Jordan in Italy Rome</p>
KENYA	<p>Ms Jennifer Wanjiru NGANGA <i>State Counsel</i> Office of the Attorney General & Department of Justice Nairobi</p> <p>Ms Beatrice OSICHO <i>State Counsel</i> Office of the Attorney General & Department of Justice Nairobi</p>
MADAGASCAR	<p>Mr Rakotoson Andriamanalimanana DAVID <i>Directeur</i> Centre de formation et d'application en machinisme agricole-Antsirabe Antsirabe</p>
MALI	<p>M. Mamadou SOGODOGO <i>Deuxième Conseiller</i> Ambassade du Mali en Italie Rome</p>

MONGOLIA / MONGOLIE

Mr Dawadash SAMBUU
Counselor
Embassy of Mongolia in Italy
Rome

MOZAMBIQUE

Mr Melquisedec MUAPALA
Assistant
Embassy of the Republic of Mozambique in Italy
Rome

Mr Inacio Tomas MUZIME
Counsellor / Alternate Representative
Embassy of the Republic of Mozambique in Italy
Rome

Ms Leodmila SERZEDELLOS AMONE
Assistant
Embassy of the Republic of Mozambique in Italy
Rome

PHILIPPINES

Ms Maria Luisa GAVINO
Agricultural Affairs Assistant
Embassy of the Philippines in Italy
Rome

Mr Lupiño LAZARO, Jr.
Agriculture Attaché
Embassy of the Philippines in Italy
Rome

**SAO TOME AND PRINCIPE /
SAO TOME-ET-PRINCIPE**

Mr Edimilson DAS NEVES CRAVID
Diplomate
Ministère des Affaires étrangères et des
communautés
São Tomé

Mr Nelson Manuel QUARESMA DE NAZARÉ
Ministry of Foreign Affairs and Communities
Third Secretary
São Tomé

Ms N'Dginga VILA NOVA TROVOADA DA COSTA
*Diplomate responsable de la coopération bilatérale
entre S.T.P et les pays Africains*
Ministère des Affaires étrangères et des
communautés
São Tomé

**SOUTH SUDAN /
SOUDAN DU SUD**

Mr Sabino Okuj Obok BENY
Legal Advisor Ministry of Agriculture
Legal Counsel Ministry of Justice
Ministry of Agriculture & Food Security
Juba

Mr John Ogoto Kanisio OKELENG LEFUK
Undersecretary for Food Security
 Ministry of Agriculture & Food Security
 Juba

SUDAN / SOUDAN

Ms Eiman OSMAN
Legal Advisor
 Khartoum

THAILAND / THAILANDE

Mr Krisada CHINAVICHARANA
Director General
 Fiscal Policy Office
 Ministry of Finance
 Phaya Thai Bangkok

Mr Putthipong NILSUM
Legal Officer
 Fiscal Policy Office
 Ministry of Finance
 Phaya Thai Bangkok

ZAMBIA / ZAMBIE

Mr Glyne Namulula MICHELO
First Secretary Economic and Trade
 Embassy of the Republic of Zambia in Italy
 Rome

Mrs Victoria MUSHIBWE
Counsellor Administration – Chargé d’Affaires
 Embassy of the Republic of Zambia in Italy
 Rome

* * *

**REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANISATION /
 ORGANISATION REGIONALE D’INTEGRATION ECONOMIQUE**

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

**EUROPEAN COMMISSION /
 COMMISSION EUROPEENNE**

Ms Patrizia DE LUCA
Team Leader
 DG JUSTICE
 Unit A1 Civil Justice
 Brussels - Belgium

**GENERAL SECRETARIAT OF THE
 COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
 SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
 DE L’UNION EUROPEENNE**

Mr Xavier THOREAU
Political Administrator
 Brussels - Belgium

* * *

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

**FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS (FAO) /
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)**

Mr Antonio TAVARES
Legal Affairs Director
Legal Office
Rome - Italy

**INTERNATIONAL FUND FOR
AGRICULTURAL DEVELOPMENT (IFAD) /
FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

Mr Charles FORREST
Senior Legal Officer
Rome - Italy

**UNITED NATIONS COMMISSION ON
INTERNATIONAL TRADE LAW
(UNCITRAL)/
COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
(CNUDCI)**

Mr Spyridon BAZINAS
Senior Legal Officer
International Trade Law Division
Office of Legal Affairs
Vienna International Center
Vienna – Austria

**WORLD BANK GROUP / GROUPE DE LA
BANQUE MONDIALE**

Mr John WILSON
Senior Finance Specialist
Mexico

* * *

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

**INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION) /
ASSOCIATION INTERNATIONALE DU
BARREAU**

Mr Giuseppe DE FALCO
Lawyer
Studio Legale Ughi E Nunziante
Rome - Italy

**INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION /
ASSOCIATION DE DROIT
INTERNATIONAL**

Mr Alberto MALATESTA
Secretary General – Italian Branch
Castellanza (VA) - Italy

**NATIONAL LAW CENTER FOR INTER-
AMERICAN FREE TRADE**

Mr Marek DUBOVEC
Senior Research Attorney
Tucson, Arizona - United States of America

Ms Kumiko KOENS
Professor
Yamagata University
Yamagata-Shi - Japan

**WORLD FARMERS' ORGANISATION
(WFO)/ ORGANISATION MONDIALE DES
AGRICULTEURS (OMA)**

Ms Cristina AROLDI
Junior Legal Officer
Rome - Italy

Mr Paul BODENHAM
Legal Counsel
Rome - Italy

* * *

OTHERS / AUTRES

**MAC PROTOCOL WORKING GROUP /
GROUPE DE TRAVAIL MAC**

Mr Phillip DURHAM
Secretary-General
New York City - United States of America

Mr Felipe BONSENSO VENEZIANO
Member of the Executive Board
São Paulo - Brazil

Mr Robert DOWNEY
General Counsel-North America
Corporate and Asset Finance
Macquarie Group Limited
Nashville, TN - United States of America

* * *

UNIDROIT

Mr José Angelo ESTRELLA FARIA
Ms Anna VENEZIANO
Ms Frédérique MESTRE
Mr William BRYDIE-WATSON

Secretary-General
Deputy Secretary-General
Senior Legal Officer
Legal Officer